



**Uw pensioen in  
de scheikunde**

**Votre pension  
dans la chimie**

**ABVV - FGTB**

***Scheikunde - Chimie***

***Samen sterk - Ensemble, on est plus forts***





## Table des matières

Une farde pour la vie.....	4
<b>LE DEUXIÈME PILIER CHIMIE EN UN COUP D'ŒIL .....</b>	<b>6</b>
La pension complémentaire, qu'est-ce que c'est ? .....	6
Pour qui ? Qui bénéficie de la pension complémentaire chimie ? .....	6
Par qui ? Qui gère le système ? .....	8
Quand ? .....	8
Comment cela fonctionne? .....	9
Quelles démarches faut-il faire ? .....	11
Comment demander votre pension complémentaire ? .....	11
Encore des questions ? .....	11
<b>COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE.....</b>	<b>12</b>
Article 1 <sup>er</sup> Définitions .....	12
Article 2 Champ d'application.....	13
Article 3 Déclaration et Attestation.....	15
Article 4 Objectif.....	16
Article 5 L'opting out n'est pas prévu .....	16
Article 6 L'organisateur.....	16
Article 7 Assurance-groupe et l'Organisme de pension .....	16
Article 8 Perception des contributions de pension .....	17
Article 9 Effets dans le temps du Régime de pension complémentaire sectoriel .....	17
Article 10 Circonstances externes .....	17
Article 11 Durée et modalités de dénonciation de la présente CCT .....	18
<b>RÈGLEMENT DU RÉGIME SECTORIEL DE PENSION COMPLÉMENTAIRE DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE .....</b>	<b>19</b>
1. Objet .....	19
2. Définition des notions .....	19
<i>L'organisateur</i> .....	19
<i>La convention collective de travail instituant le régime de pension</i> .....	19
<i>L'entreprise</i> .....	20
<i>L'affilié</i> .....	20
<i>L'organisme de pension</i> .....	20



<i>La réserve acquise</i> .....	20
3. Affiliation .....	20
4. Allocation de pension et mode de fonctionnement de l'allocation de pension .....	21
4.1. Montant de l'allocation de pension .....	21
4.2. Mode de fonctionnement de l'allocation de pension .....	22
4.3. Rendement .....	22
4.4. Participation bénéficiaire .....	22
4.5. Paiement .....	22
5. Versement à l'échéance .....	23
5.1. Échéance normale .....	23
5.2. Poursuite du travail après 65 ans (report de l'échéance) .....	23
5.3. Versement anticipé .....	23
6. Versement en cas de décès avant échéance .....	23
7. Droits acquis de l'affilié sur les réserves .....	24
8. L'affilié quitte le secteur avant l'échéance .....	24
9. Mode de paiement .....	25
10. Bénéficiaires .....	25
10.1. Le bénéficiaire du versement à l'échéance .....	25
10.2. Le bénéficiaire du versement en cas de décès .....	25
11. Conséquences du non-paiement des allocations de pension .....	26
12. Informations .....	26
12.1. Le règlement de pension .....	26
12.2. La fiche de pension .....	26
12.3. Le rapport de gestion .....	27
13. Fonds de financement .....	27
14. Application de la loi sur la protection de la vie privée .....	28
15. Modification du présent règlement .....	28
16. Litiges et droit applicable .....	28



## Une farde pour la vie...

Cher travailleur de la chimie,

Que vous soyez ouvrier, employé ou cadre, vous avez droit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 à une pension complémentaire minimum. On l'appelle aussi deuxième pilier. La pension complémentaire chimie est le résultat de l'accord interprofessionnel exceptionnel 2009-2010. A cette époque la marge de négociation était très étroite et des éco-chèques d'une valeur de 250€ ont été le socle minimum pour chaque travailleur de la chimie. Pour faire en sorte que les travailleurs aient droit chaque année à ces 250€, nous les avons convertis dans une pension complémentaire pour les travailleurs de la chimie qui n'avaient pas encore de pension complémentaire de 250€ au moins.

La pension complémentaire vient en plus de la pension légale et est intégralement payée par les employeurs. Afin de bien vous informer sur ce qu'est la pension complémentaire dans la chimie, La Centrale Générale FGTB et le SETCa, le syndicat des Employés FGTB ont réalisé cette farde. Vous y retrouverez des renseignements très utiles pour comprendre ce qu'est la pension complémentaire chimie, qui a droit à cette pension complémentaire, quel est son montant, quelles sont les adresses utiles, etc.

Cette farde contient plusieurs volets.

Le premier volet est une synthèse explicative de ce système de pension complémentaire.

La deuxième partie, c'est le règlement complet de la pension complémentaire et la convention collective de travail signée entre les interlocuteurs sociaux. Une courte explication, c'est bien, mais s'il subsiste des interrogations, le règlement complet, c'est mieux.

Enfin les troisièmes et quatrièmes parties de cette farde vont vous servir à garder tous les documents utiles sous la main. Nous vous suggérons d'y placer les fiches de pension que vous recevez chaque année : les fiches annuelles pension complémentaire vous communiquent chaque année le montant auquel vous aurez droit à l'âge officiel de la retraite, entre 60 et 65 ans.

Mais pour la FGTB, le premier pilier, la pension légale, est et reste fondamental. La pension légale est le résultat de la solidarité de tous et toutes et doit être intégralement préservée. Nous y sommes également attentifs : c'est pourquoi nous avons aussi prévu un intercalaire où vous pourrez y placer les fiches annuelles de pensions. Ces fiches, vous le



savez sans doute, sont très importantes. En cas de doute sur le montant de la pension légale ou la durée totale de votre carrière, elles peuvent servir de preuve.

Sur chaque intercalaire, vous retrouverez les adresses utiles. Un site internet sera prochainement développé par les représentants syndicaux et patronaux de la chimie : [www.f2pc.be](http://www.f2pc.be). Il pourra lui aussi vous donner des informations complémentaires sur le deuxième pilier de pension.

Pour la FGTB chimie, notre action syndicale passe aussi par une bonne information des travailleurs.

Herman Baele  
Secrétaire fédéral  
La Centrale Générale FGTB

Claude Roufosse  
Secrétaire fédéral SETCa

Anita Van Hoof  
Secrétaire fédérale SETCa





## **LE DEUXIÈME PILIER CHIMIE EN UN COUP D'ŒIL**

En 2009-2010, nous avons négocié l'instauration d'une pension complémentaire sectorielle (ou deuxième pilier) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Chaque travailleur de la chimie qui ne bénéficie pas d'une pension complémentaire équivalente dans son entreprise a droit à une pension complémentaire sectorielle. Cela vaut pour tout travailleur, qu'il soit employé, ouvrier ou cadre.

### **La pension complémentaire, qu'est-ce que c'est ?**

En Belgique tout le monde a droit à une pension légale. Il s'agit du premier pilier de pension. C'est l'ossature du système de retraites belges et la FGTB l'a toujours défendue et continuera à la défendre.

En complément de ce système, il existe ce qu'on appelle un deuxième pilier, une pension complémentaire. Celle-ci existe dans différentes entreprises et de plus en plus au niveau des secteurs d'activités. C'est à présent le cas dans la chimie. La pension complémentaire chimie est financée par les employeurs et uniquement par eux. Tout au long de votre carrière, l'employeur va verser une certaine somme d'argent sur un compte pension complémentaire individuel. Cette somme va s'accumuler et va fructifier. Vous pourrez la percevoir après votre départ à la retraite.

### **Pour qui ? Qui bénéficie de la pension complémentaire chimie ?**

**a) Le principe de base** est que chaque travailleur de la chimie ait droit à une pension complémentaire. Beaucoup d'entreprises octroyaient déjà une pension complémentaire à leurs travailleurs. Dans d'autres, les cadres y avaient droit mais pas les employés et les ouvriers.

La pension complémentaire sectorielle vient changer tout cela : désormais, chaque travailleur de la chimie a droit à la pension complémentaire sectorielle si l'entreprise dans laquelle il travaille ne lui offrait pas de deuxième pilier de 250€/an au moins. S'il est dans une autre entreprise de la chimie qui lui fournit déjà une pension complémentaire de 250€ ou plus, il peut aussi avoir la pension sectorielle mais ce n'est plus une obligation.



**b) Toutes les catégories de travailleurs ?** Oui, toutes les catégories.

Avoir un contrat à durée déterminée ou un contrat de remplacement donne également droit à la pension complémentaire.

Cadre, ouvrier ou employé, vous avez droit à cette pension complémentaire.

Vous ne devez pas non plus être belge ou vivre en Belgique. La seule chose qui importe, c'est de travailler dans une entreprise implantée en Belgique. Pas de souci pour les travailleurs frontaliers, donc.

**c) Il y a néanmoins trois catégories très particulières :**

- Les intérimaires : le statut des intérimaires est particulier. Normalement, ils ne travaillent pas très longtemps dans la même entreprise. Mais en tant qu'intérimaire, le salaire, avec tous ses avantages, doit être le même que pour un travailleur dans la même fonction. Que faire alors ? Plein d'employeurs vont-ils faire un versement de rien du tout sur le compte de pension ? Non. La solution consiste à intégrer l'équivalent de la pension complémentaire dans le salaire brut de l'intérimaire. Ce complément vaut 0,15% du salaire brut. La convention collective de travail du 7 décembre 2010 de la commission paritaire intérimaires règle cette matière.

- Les travailleurs qui ont travaillé moins d'une année entière et sans interruption dans la chimie : les travailleurs avec moins d'un an d'ancienneté construisent déjà leurs droits à la pension complémentaire. Mais si, quand ils prennent leur retraite, l'employeur n'aura pas cotisé au moins un an (4 trimestres successifs), ils ne recevront rien. L'employeur aura fait des versements, mais cet argent ira vers un fonds de solidarité.

- les travailleurs de la chimie sous contrat étudiant n'ont pas droit à la pension complémentaire.

**d) Et en cas de décès ?**

Si vous décédez, la pension complémentaire sera directement versée à des héritiers. Le capital accumulé sera en priorité versé à votre conjoint (s'il habite avec vous), ensuite à vos enfants. A défaut, à la personne de votre choix.



## Par qui ? Qui gère le système ?

Plusieurs institutions gèrent la pension complémentaire chimie. Le système est en effet très compliqué et chacun y a un rôle.

C'est l'Office National de Sécurité Sociale qui prélève l'argent qui va alimenter votre compte individuel pension. Ces montants sont payés par l'employeur.

Ces montants sont ensuite versés au Fonds de Sécurité d'Existence de la Chimie qui le transfère à l'Office National des Pensions. Le Fonds de Sécurité d'Existence de la Chimie est constitué de représentants des employeurs et des organisations syndicales, dont la FGTB. C'est lui qui vérifie le bon fonctionnement du système et à qui revient sa gestion.

Enfin, troisième étape, l'Office National des Pensions gère et investit les montants qu'il reçoit du Fonds de Sécurité d'existence. C'est l'ONP qui garantit aussi un rendement minimum de 3,25% par an. Vous avez sûrement entendu parler de l'ONP comme administration des pensions. De la pension légale, en fait. C'est un organisme public. Mais l'ONP est aussi un gestionnaire de pensions complémentaires. Et c'est à ce titre qu'il intervient dans le mécanisme de la pension complémentaire chimie. C'est l'organisme qui répondait le mieux à 4 critères : rendement, éthique, transparence et solvabilité.

## Quand ?

### **a) Quand vous travaillez...**

A partir du 01/01/11 : l'employeur doit effectuer les premiers versements. En pratique, l'Office National de Sécurité Sociale, prélève ce montant tous les trimestres.

Ensuite, l'ONSS va prélever un montant pour chaque trimestre où vous êtes sous contrat dans une entreprise de la chimie qui doit suivre le plan de pension sectoriel. Et cela pendant le reste de la carrière.

L'année d'après et celles qui suivent, L'Office National des Pensions vous enverra une fiche de pension complémentaire chimie. Vous pourrez à ce moment les placer dans cette farde pour mieux les conserver.

### ***Que se passe-t-il si vous quittez l'entreprise ?***

Si vous quittez une entreprise qui doit financer votre pension complémentaire chimie, que devient cette pension complémentaire ? Il y a deux possibilités.





Soit vous transférez le capital déjà accumulé vers un nouvel assureur / gestionnaire de pension complémentaire. C'est celui de votre nouvelle entreprise (s'il y a un deuxième pilier dans cette entreprise).

Soit vous laissez l'ONP poursuivre la gestion de votre capital.

Bien entendu, si vous allez travailler dans une entreprise qui relève du système de la pension complémentaire chimie, rien ne change (et vous ne devez pas non plus faire de démarches).

Dans tous les cas, les montants versés par votre employeur (et le rendement garanti sur cette somme) ne sont jamais perdus.

#### **b) Quand vous êtes absent de votre travail**

Si vous êtes malade, en chômage économique, absent, mais que vous avez toujours des revenus salariaux soumis à l'ONSS durant le trimestre, l'ONSS continue à prélever les montants pour votre pension complémentaire.

#### **c) Quand vous partez à la retraite.**

On peut partir à la pension à partir de 60 ans. Entre 60 et 65 ans, il s'agira d'une pension anticipée.

Attention : les travailleurs prépensionnés n'ont pas droit au montant de la pension complémentaire avant l'âge de 60 ans.

### **Comment cela fonctionne?**

La base de votre pension complémentaire est la suivante. Chaque travailleur qui bénéficie de la pension complémentaire a la garantie que 250€ bruts seront prélevés chaque année. En pratique, l'ONSS prélève une partie de ce montant brut chaque trimestre. Auparavant, il a prélevé des cotisations sociales à hauteur de 8,86%. Au final, l'ONSS prélève 57,41€ par trimestre au minimum. Voilà pour la base minimale à laquelle chacun a droit.

Mais l'ONSS peut prélever plus dans certains cas. En effet, si l'ONSS constate que vos revenus trimestriels soumis à l'ONSS dépassent 57,41€ quand on leur applique un pourcentage de 0,2297%, alors il prendra ce résultat plus favorable en compte. Et c'est cette somme qui ira sur votre compte pension complémentaire. Enfin, il faut noter qu'on retire encore des frais de gestion de ces 57,41€.

Nous donnons un schéma explicatif à la page suivante.



250€ / an  
62,5€ / trimestre

Cotisation  
ONSS 8,86%

229,64€ / an  
57,41€ / trimestre

2,5% frais de gestion et trou  
ONSS

Le reste va à l'ONP qui  
garde encore 1% pour ces  
propres frais de gestion.  
99% vont à votre compte  
individuel pension

ONSS

Ces cotisations servent à la sécurité sociale

Gestion  
et trou  
ONSS

Des frais de gestion servent à couvrir l'établissement des comptes annuels, la vérification par un réviseur, le transit des données, l'administration, etc. Le trou ONSS doit également être couvert : il s'agit des sociétés qui ne paient pas leur cotisation ONSS (en cas de faillite, par exemple). Le financement de leur deuxième pilier de pension est donc garanti par ce prélèvement pour une certaine période. Chaque année, après paiement des frais et du trou ONSS, on examine s'il y a un surplus. Si c'est le cas, ce surplus est placé sur votre compte individuel de pension

ONP

Ce petit 1% sert à l'Office National Des Pensions pour gérer votre capital



## **Quelles démarches faut-il faire ?**

Vous ne devez faire aucune démarche pour avoir droit à la pension complémentaire. Tout se fait automatiquement, même si vous changez d'entreprise, même si vous déménagez.

Il y a deux cas où il faut réaliser des démarches :

- si vous voulez désigner une personne bénéficiaire de votre pension complémentaire en cas de décès. Dans ce cas, un formulaire est à disposition.
- si vous déménagez à l'étranger. L'ONP peut retrouver vos coordonnées si vous vivez en Belgique. Mais si vous déménagez à l'étranger, il faut communiquer votre nouvelle adresse à l'ONP pour continuer à recevoir vos fiches annuelles de pension complémentaire.

## **Comment demander votre pension complémentaire ?**

Si vous partez à la pension avant l'âge de 65 ans (et que vous avez 60 ans au moins), il faut demander à l'ONP de vous verser votre pension complémentaire. Un formulaire adapté sera bientôt disponible.

Si vous n'avez pas encore réclamé votre pension complémentaire à l'âge de 65 ans, l'ONP vous transmettra automatiquement un formulaire pour pouvoir demander votre pension complémentaire.

Dans les deux cas, vous aurez la possibilité de choisir entre un montant versé en une fois ou sous forme de rente mensuelle (sauf si le montant du capital est vraiment très petit).

## **Encore des questions ?**

Un site internet sur la pension complémentaire chimie sera ouvert prochainement : [www.f2pc.be](http://www.f2pc.be).

Vous pouvez aussi vous adresser à votre section locale SETCa ou Centrale Générale FGTB.

Vous trouverez également des informations générales sur les sites web du SETCa ([www.setca.org](http://www.setca.org)), de La Centrale Générale ([www.accg.be](http://www.accg.be)) et le site de la FGTB, rubriques publications ([www.fgtb.be](http://www.fgtb.be))



## COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE

### CCT DU 5 AOUT 2010 INSTAURANT UN RÉGIME DE PENSION COMPLÉMENTAIRE SECTORIEL POUR LES OUVRIERS ET LES EMPLOYÉS DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE

Note : pour des raisons techniques, il y a une convention pour les ouvriers (commission paritaire 116) et une convention pour les employés, cadres compris (commission paritaire 207). Pour cette farde, nous avons synthétisé ces deux conventions en les reformulant : les mots ouvriers et employés ont été modifiés par le mot "travailleurs".

#### Article 1<sup>er</sup> Définitions

Pour l'application de la présente CCT on entend par :

- a) *Régime de pension complémentaire sectoriel*: le régime de pension instauré par cette CCT.
- b) *Travailleurs* : les ouvriers et ouvrières, employés et employées des Employeurs ressortissant aux Commissions paritaires n° 116 et n° 207 de l'industrie chimique.
- c) *CCT* : convention collective de travail.
- d) *FSE* : le fonds de sécurité d'existence du régime sectoriel de pension des travailleurs de l'industrie chimique, dont le siège se trouve à 1030 Bruxelles, Boulevard Auguste Reyers 80, deuxième étage.
- e) *BCSS* : la Banque Carrefour de la Sécurité sociale.
- f) *Entreprise* : entité juridique.
- g) *Régime de pension d'entreprise* : le Régime de pension complémentaire qui s'applique au niveau de l'entreprise chez l'Employeur.
- h) *CP* :
  - la commission paritaire n° 116 de l'industrie chimique.
  - la commission paritaire n° 207 de l'industrie chimique.



- i) *Règlement* : le règlement du Régime de pension complémentaire sectoriel pour l'industrie chimique qui est joint en annexe à cette CCT et en fait partie intégrante.
- j) *ONSS* : Office national de Sécurité sociale.
- k) *LPC* : la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.
- l) *Employeur* : employeur ressortissant à la CP. La notion d'employeur se réfère à l'entité juridique et non à l'unité technique d'exploitation.

## Article 2 Champ d'application

**2.1.** La présente CCT s'applique aux Employeurs et aux Travailleurs, à l'exception des Employeurs et des Travailleurs visés aux articles 2.2. et 2.3. ci-dessous.

### **2.2.**

La présente CCT ne s'applique pas aux Employeurs et à leurs Travailleurs qui prouvent de la manière prévue à l'article 3 de la présente CCT qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011 tous les Travailleurs visés par le Régime de pension complémentaire sectoriel, sont affiliés à un ou plusieurs régimes de pension d'entreprise qui sont équivalents ou meilleurs que le Régime de pension complémentaire sectoriel.

L'équivalence est contrôlée comme suit :

- L'équivalence est contrôlée par Entreprise.
- L'équivalence est contrôlée au niveau du Règlement de pension.
- L'équivalence est contrôlée en comparant, pour un affilié occupé à temps plein :
  - d'une part, les réserves acquises prévues du Régime de pension d'entreprise après 15 ans d'affiliation et, d'autre part, les réserves acquises prévues du Régime de pension complémentaire sectoriel, compte tenu d'une contribution de 57,41 euros par trimestre, d'un rendement de 3,25% l'an et des frais de gestion imputés dans le Régime de pension complémentaire sectoriel, et



- d'une part, le capital de pension prévu du Régime de pension d'entreprise à l'âge final et, d'autre part, le capital de pension prévu du Régime de pension complémentaire sectoriel, compte tenu d'une contribution de 57,41 euros par trimestre, d'un rendement de 3,25% l'an et des frais de gestion imputés dans le Régime de pension complémentaire sectoriel.

L'équivalence est exclusivement contrôlée au moyen des critères définis ci-dessus, à l'exclusion de tout autre critère de contrôle éventuel (comme, par exemple, les différences relatives à l'âge minimum d'affiliation, la durée minimale pour l'obtention des droits acquis,...).

### 2.3.

La présente CCT ne s'applique pas non plus aux Employeurs :

- créés après le 1<sup>er</sup> novembre 2010 comme filiale (commune) ou issus de restructurations, fusions, scissions ou reprises, et dont une partie ou une entreprise sœur déjà avant cet événement, ne tombait pas dans le champ d'application de la CCT (pour l'application de cet article, les termes « restructurations, fusions, scissions ou reprises » sont interprétés dans un sens large) ; et,
- qui prouvent de la manière prévue à l'article 3 de la présente CCT que tous les Travailleurs qui sont visés par le Régime de pension complémentaire sectoriel sont soumis à un ou à plusieurs régimes de pension d'entreprise qui sont équivalents ou meilleurs que le Régime de pension complémentaire sectoriel.

L'équivalence est contrôlée de la même manière que celle prévue à l'article 2.2.



### **Article 3 Déclaration et Attestation**

#### **3.1.**

L'Employeur visé à l'article 2.2. qui souhaite rester en dehors du champ d'application de la présente CCT et qui souhaite donc être exempté de la participation au Régime de pension complémentaire sectoriel, envoie au FSE, avant le 1<sup>er</sup> novembre 2010, par courrier recommandé, une déclaration et une attestation conformes au modèle en annexe, à l'adresse : Boulevard Auguste Reyers, 80, 2<sup>ème</sup> étage, à 1030 Bruxelles. La date du cachet de la poste faisant foi.

#### **3.2.**

L'Employeur visé à l'article 2.3. qui souhaite rester en dehors du champ d'application de la présente CCT et qui souhaite donc être exempté de la participation au Régime de pension complémentaire sectoriel, envoie au FSE, dans les 3 mois suivant l'événement, par courrier recommandé, une déclaration et une attestation conformes au modèle en annexe, à l'adresse : Boulevard Auguste Reyers, 80, 2<sup>ème</sup> étage à 1030 Bruxelles. La date du cachet de la poste faisant foi.

#### **3.3.**

Cette déclaration et cette attestation doivent être correctement et complètement remplies, datées et signées par, respectivement, l'Employeur et l'actuaire désigné de l'organisme de pension de l'Employeur.

A défaut de transmission de cette déclaration et de cette attestation dans le délai imparti et selon les modalités précisées ci-dessus, l'Employeur est supposé avoir définitivement opté pour l'adhésion au Régime de pension complémentaire sectoriel.

L'Employeur transmettra, sur simple demande du FSE, toutes les données devant permettre au FSE de contrôler l'exactitude des données attestées.



## **Article 4 Objectif**

### **4.1.**

La présente CCT est conclue en exécution de l'article 6 (ouvriers) et 7 (employés) de la CCT relative à l'Accord national 2009-2010 conclue au sein de la CP le 1<sup>er</sup> avril 2009. Les Parties reconnaissent que cette CCT contient une exécution correcte et complète de l'article 6 / 7 de la CCT du 1<sup>er</sup> avril 2009.

### **4.2.**

La présente CCT a pour unique objectif d'instaurer le Régime de pension complémentaire sectoriel et d'en fixer les règles.

### **4.3.**

Les droits à la pension complémentaire sont fixés conformément au Règlement.

## **Article 5 L'opting out n'est pas prévu**

La CP n'utilise pas la possibilité, prévue à l'article 9 de la LPC, de permettre aux Employeurs d'organiser eux-mêmes l'exécution du Régime de pension complémentaire sectoriel via un Régime de pension d'entreprise.

## **Article 6 L'organisateur**

Le FSE est désigné et mandaté comme organisateur du Régime de pension complémentaire sectoriel.

## **Article 7 Assurance-groupe et l'Organisme de pension**

Le Régime de pension complémentaire sectoriel est exécuté via une assurance-groupe souscrite par l'organisateur.





## **Article 8 Perception des contributions de pension**

### **8.1.**

La contribution de pension, telle que définie dans le Règlement, sera perçue par l'ONSS et sera transférée à l'organisateur dans les délais prévus dans la convention que l'organisateur conclura avec l'ONSS.

La cotisation de sécurité sociale (8,86%) due sur cette contribution de pension sera également perçue par l'ONSS.

### **8.2.**

L'organisateur transfèrera sans délai à l'organisme de pension la contribution de pension ainsi perçue, diminuée, le cas échéant, des frais de gestion ou autres dus par l'organisateur.

### **8.3.**

Si les sommes présentes dans le fonds de financement collectif ne suffisent pas à financer la différence entre, d'une part, les sommes versées par l'ONSS et, d'autre part, le coût des droits de pension devant être portés sur le compte individuel de pension en fonction des données relatives à l'emploi et la rémunération, le montant net versé et capitalisé sur le compte individuel de pension sera réduit afin de générer suffisamment de capitaux pour le fonds de financement.

## **Article 9 Effets dans le temps du Régime de pension complémentaire sectoriel**

En exécution de cette CCT, le Régime de pension complémentaire sectoriel entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## **Article 10 Circonstances externes**

S'il apparaît que la législation, la jurisprudence ou d'autres circonstances externes conduisent à une modification du coût global lié à l'exécution de la présente CCT, les signataires s'engagent à conclure une CCT adaptant le règlement de pension de manière à maintenir un budget global équivalent.



### **Article 11 Durée et modalités de dénonciation de la présente CCT**

La présente CCT est en vigueur le 5 août 2010 et est conclue pour une durée indéterminée.

La présente CCT peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de six (6) mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la CP.



# RÈGLEMENT DU RÉGIME SECTORIEL DE PENSION COMPLÉMENTAIRE DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE

## 1. Objet

L'engagement de pension a pour objectif de constituer un capital qui sera versé à l'affilié ou à ses ayants droit si l'affilié décède avant l'échéance prévue. A la demande du/des bénéficiaire(s), le capital peut être converti en une rente viagère.

Le présent règlement de pension définit les droits et obligations de l'organisateur, de l'organisme de pension, des employeurs, des affiliés et de leurs ayants droit. Il fixe en outre les conditions auxquelles ces droits peuvent être exercés.

Le présent règlement de pension fait partie de la convention collective de travail instaurant ce régime de pension.

## 2. Définition des notions

Un certain nombre de notions précises sont utilisées dans ce règlement. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

### *L'organisateur*

Le fonds de sécurité d'existence du régime sectoriel de pension des ouvriers de l'industrie chimique pour ce qui concerne la pension complémentaire des entreprises occupant des travailleurs sous le statut d'ouvrier.

Le fonds de sécurité d'existence du régime sectoriel de pension des employés de l'industrie chimique pour ce qui concerne la pension complémentaire des entreprises occupant des travailleurs sous le statut d'employé.

### *La convention collective de travail instituant le régime de pension*

La convention collective de travail du 5 août 2010 instituant un régime sectoriel de pension complémentaire pour les ouvriers de l'industrie chimique.

La convention collective de travail du 5 août 2010 instituant un régime sectoriel de pension complémentaire pour les employés de l'industrie chimique.



### *L'entreprise*

- L'entreprise relevant du champ d'application de la convention collective de travail du 5 août 2010 instituant un régime sectoriel de pension complémentaire pour les ouvriers de l'industrie chimique concernant les travailleurs avec un statut d'ouvrier; et
- L'entreprise relevant du champ d'application de la convention collective de travail du 5 août 2010 instituant un régime sectoriel de pension complémentaire pour les employés de l'industrie chimique concernant les travailleurs avec un statut d'employé.

### *L'affilié*

1. Le travailleur pour lequel l'organisateur a instauré un régime de pension et qui remplit les conditions d'affiliation au règlement de pension (également appelé l'"affilié actif");
2. L'ancien membre du personnel qui continue à bénéficier de droits actuels ou différés, conformément au règlement de pension (également appelé le "dormant").

### *L'organisme de pension*

La société d'assurances avec laquelle les organisateurs ont conclu un contrat d'assurance groupe mettant en œuvre l'engagement de pension décrit dans le présent règlement.

### *La réserve acquise*

Par réserve acquise, on entend la réserve à laquelle l'affilié a droit à un moment donné, conformément au présent règlement de pension.

## **3. Affiliation**

L'affiliation est obligatoire pour tous les travailleurs liés par un contrat de travail à un employeur auquel s'applique la convention collective de travail instituant ce régime de pension.

Sont toutefois exclus :

- les travailleurs liés par un contrat de travail intérimaire, comme prévu au chapitre II de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition



d'utilisateurs;

- les travailleurs liés par un contrat de travail conclu dans le cadre d'un programme spécifique de formation, d'insertion et de reconversion professionnelles organisé par ou avec le soutien des pouvoirs publics;
- les travailleurs liés par des contrats de vacances, d'étudiant et les contrats FPI (formation professionnelle individuelle).

L'affiliation prend cours à la date à laquelle le travailleur remplit les conditions d'affiliation et au plus tôt le 1er janvier 2011.

L'affilié transmettra, sur simple demande, les pièces justificatives et les renseignements manquants dont l'organisme de pension a besoin pour honorer ses obligations envers l'affilié ou ses ayants droit. Tant que les affiliés n'auront pas transmis ces pièces justificatives ou ces renseignements, l'organisateur et l'organisme de pension ne pourront pas remplir envers l'affilié leurs obligations liées à la pension complémentaire décrite dans le présent règlement. Le cas échéant, il ne peut être question d'une quelconque forme d'indemnisation ou d'intérêts de retard pour un éventuel paiement tardif des droits.

## **4. Allocation de pension et mode de fonctionnement de l'allocation de pension**

### **4.1. Montant de l'allocation de pension**

Les versements lors du départ à la retraite et en cas de décès prématuré avant l'échéance sont financés par des allocations de pension trimestrielles versées par l'entreprise, en faveur de l'affilié, à l'organisme de pension. L'ONSS est chargé de percevoir ces allocations de pension.

L'allocation de pension relative à un trimestre déterminé sera égale à 0,2297 p.c. de la rémunération soumise à l'ONSS, avec un minimum de 57,41 EUR pour ce trimestre, pour chaque affilié employé pendant ledit trimestre.

Pour les ouvriers, la rémunération soumise à l'ONSS sera multipliée par 108 p.c.

Tous les frais de gestion du régime sectoriel de pension sont inclus dans le pourcentage salarial et dans le montant de 57,41 EUR.

En cas de sortie, une allocation de pension, liée à la rémunération pendant le dernier trimestre, sera encore due.



## 4.2. Mode de fonctionnement de l'allocation de pension

L'allocation de pension est versée pour chaque affilié sur un compte individuel de pension.

La capitalisation s'effectue :

- à partir du 7<sup>e</sup> mois suivant le trimestre auquel les allocations de pension se rapportent;
- jusqu'au premier jour du mois durant lequel le paiement de la pension complémentaire doit être effectué;
- ou jusqu'au premier jour du mois du décès de l'affilié.

## 4.3. Rendement

Le compte de pension perçoit un rendement garanti de l'organisme de pension.

En cas de sortie de service ou de paiement suite au décès ou au départ à la retraite, le montant versé sera basé sur un rendement au moins égal à celui qui est exigé en exécution de l'article 24 de la loi sur les pensions complémentaires.

## 4.4. Participation bénéficiaire

L'organisme de pension peut procéder à l'octroi d'une participation bénéficiaire. Celle-ci sera versée sur le compte individuel de pension.

## 4.5. Paiement

L'organisme de pension payera les montants prévus dans les plus brefs délais. L'organisme de pension déterminera de manière définitive le montant dû, sur base des dernières données disponibles. Pour le dernier trimestre /les derniers trimestres pour le(s)quel(s) les données manqueraient dans ce cas, l'organisme de pension utilisera, en d'autres mots, les données (entre autres la rémunération et le temps de travail) du dernier trimestre pour lequel il dispose de données.

Ce calcul et paiement est définitif et n'est par conséquent plus revu en fonction des données réelles qui seraient encore disponibles plus tard.

Pour autant que nécessaire, tous les articles de ce règlement ou de tout texte apparenté qui traitent de la détermination de l'étendue du montant dû, sont adaptés par cet article, afin que cet article puisse intégralement être appliqué.



## **5. Versement à l'échéance**

### **5.1. Echéance normale**

L'échéance à laquelle le montant constitué sur le compte de pension est exigible et peut être converti en une rente est fixée le premier jour du mois suivant le 65ème anniversaire de l'affilié.

### **5.2. Poursuite du travail après 65 ans (report de l'échéance)**

Si l'affilié actif est en service au sein d'une entreprise après l'échéance normale de 65 ans, l'allocation de pension est due aussi longtemps qu'il reste en service et une nouvelle échéance est fixée en ajoutant à chaque fois 1 an à la date d'échéance précédente.

L'affilié recevra la somme présente sur son compte de pension :

- lorsqu'il prendra sa pension légale;
- ou au terme de son contrat de travail avec l'entreprise.

Pour l'affilié sorti avant l'échéance normale et qui a laissé sa réserve acquise auprès de l'organisme de pension (le "dormant"), le versement est toujours effectué à l'échéance normale, que l'affilié ait continué ou non à travailler après cette date.

### **5.3. Versement anticipé**

L'affilié peut obtenir le versement anticipé de ses droits de pension au plus tôt à partir de l'âge de 60 ans :

- à la date à laquelle commence sa pension légale;
- ou à la prépension.

Le versement anticipé entraîne l'extinction du droit à un versement en cas de décès avant échéance.

## **6. Versement en cas de décès avant échéance**

@cfgei Ñb UZ]lf XfWAZ YVfbZMlfYUXfchU l ffgYj YgWbg]h fYgU 'a ca YbhXl XfWgg f`Y Wa dhY]bXj Xl Y XYdYbgcb'ei Y`YXfYXfU fU]hdi f fWla Yf { Wla ca Ybh'



## **7. Droits acquis de l'affilié sur les réserves**

Les réserves constituées sur les comptes individuels sont acquises à l'affilié si des cotisations ont été payées au régime sectoriel de pension pendant quatre trimestres consécutifs au moins.

Un affilié qui a obtenu la liquidation de ses montants assurés et qui est à nouveau affilié par la suite est considéré comme un nouvel affilié.

Un affilié qui a opté pour le transfert de ses réserves acquises vers un autre organisme de pension et qui est affilié de nouveau par la suite est également considéré comme un nouvel affilié.

Le compte de pension ne peut pas être donné en gage et son bénéficiaire ne peut être cédé. Aucun acompte ne peut être octroyé sur ce compte de pension.

## **8. L'affilié quitte le secteur avant l'échéance**

La sortie est censée avoir lieu au terme du contrat de travail avec une entreprise soumise au présent règlement de pension, à moins que l'affilié reprenne le travail dans l'intervalle de deux trimestres dans une autre entreprise à laquelle le présent règlement de pension est applicable.

Si le contrat de travail de l'affilié prend fin pour un motif autre que le décès ou l'arrivée à échéance et qu'il ne reprend pas le travail dans l'intervalle de deux trimestres dans une entreprise à laquelle le présent règlement de pension est applicable, l'affilié a le choix entre les options mentionnées ci-dessous, pour autant qu'il puisse faire valoir ses droits sur les réserves :

- a.* soit laisser la réserve acquise, sans modification de la promesse de pension, chez l'organisme de pension et recevoir un capital à l'échéance ou en cas de décès;
- b.* soit transférer la réserve acquise vers l'organisme de pension du nouvel employeur avec lequel il a conclu un contrat de travail, s'il est affilié à l'engagement de pension de ce nouvel employeur;
- c.* soit transférer la réserve acquise vers un autre organisme de pension qui répartit entre les affiliés la totalité de ses bénéficiaires proportionnellement aux réserves et qui limite les frais en suivant les règles fixées par l'arrêté royal du 14 novembre 2003 concernant l'octroi d'avantages extralégaux aux travailleurs salariés et aux dirigeants d'entreprises.

Si l'affilié ne mentionne aucun choix explicite dans un délai de trente jours, il est censé avoir opté pour le maintien de ses réserves au sein de l'organisme de pension, sans modification de la promesse de pension (voir point *a.* ci-dessus).





## **9. Mode de paiement**

Le(s) bénéficiaire(s) peu(ven)t toutefois demander que le capital qui lui/leur revient soit converti en une rente viagère. Le montant de cette rente viagère est fixé sur la base des tarifs utilisés par l'organisme de pension au moment de la conversion. Si le(s) bénéficiaire(s) opte(nt) pour une liquidation sous forme de rente viagère, il(s) doi(ven)t le communiquer par écrit à l'organisme de pension au plus tard un mois avant la date de début des versements.

Selon le choix du bénéficiaire, il peut s'agir d'une rente viagère qui est uniquement payée à lui ou d'une rente viagère réversible en cas de décès du bénéficiaire à l'époux/épouse survivant(e) ou au partenaire avec lequel il cohabite légalement. La rente peut être réévaluée.

Les rentes sont payées le dernier jour de chaque mois jusqu'à la dernière échéance précédant le décès du/des bénéficiaire(s).

Si le montant de la rente viagère est inférieur à 500 EUR par an, le capital pension est versé et le bénéficiaire n'a pas la possibilité de le convertir en rente viagère. Si le montant annuel de la rente se situe entre 500 et 800,01 EUR, elle n'est pas payée mensuellement mais en quatre tranches égales à la fin de chaque trimestre. Les seuils précités sont indexés selon les dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, en se basant sur la date du 1er janvier 2004.

## **10. Bénéficiaires**

### **10.1. Le bénéficiaire du versement à l'échéance**

Si l'affilié est en vie à l'échéance, le capital lui est versé.

### **10.2. Le bénéficiaire du versement en cas de décès**

Si l'affilié décède avant l'échéance, le versement prévu en cas de décès est effectué en faveur du/des bénéficiaire(s) en suivant l'ordre de priorité suivant :

- L'époux/épouse de l'affilié pour autant qu'ils ne soient pas séparés judiciairement de corps ou de fait ou qu'ils ne soient pas en instance de séparation de corps ou de divorce. Les époux sont réputés séparés de fait lorsqu'il ressort des registres de la population qu'ils ont des domiciles différents;
- A défaut, le cohabitant légal de l'affilié au sens des articles 1475 à 1479 du Code civil et qui n'est pas



parent de l'affilié;

- A défaut, les enfants de l'affilié ou, par représentation, leurs descendants;
- A défaut, la/les personne(s) désignée(s) par l'affilié par courrier recommandé, où la dernière lettre envoyée par recommandé est valable;
- A défaut, les parents de l'affilié. Si l'un d'eux décède, le capital revient au survivant;
- A défaut, les frères et soeurs de l'affilié, par représentation leurs enfants;
- A défaut, les héritiers légaux de l'affilié, à l'exclusion de l'Etat;
- A défaut, le fonds de financement.

S'il y a plusieurs bénéficiaires, le capital prévu est réparti entre eux à parts égales.

Dans le cas où l'affilié et le bénéficiaire décèdent sans que l'ordre des décès n'ait pu être établi, le capital versé en cas de décès est octroyé au(x) bénéficiaire(s) subsidiaire(s).

## **11. Conséquences du non-paiement des allocations de pension**

L'ONSS transmettra les allocations de pension dues à l'organisme de pension par l'intermédiaire de l'organisateur.

L'organisme de pension informera chaque affilié par courrier envoyé à son adresse personnelle au plus tard dans les 3 mois suivant la date à laquelle il a eu connaissance du retard de paiement.

## **12. Informations**

### **12.1. Le règlement de pension**

Le texte du règlement de pension est disponible sur le site Internet de l'organisme de pension.

### **12.2. La fiche de pension**

Chaque année, l'organisme de pension communique à tous les affiliés une fiche de pension reprenant les informations suivantes :

- le montant des allocations de pension;
- le montant de la réserve acquise;
- la date d'exigibilité;
- le montant de la réserve acquise de l'année précédente.



### 12.3. Le rapport de gestion

L'organisme de pension établit chaque année un rapport sur la gestion de l'engagement de pension. Ce rapport, mis à la disposition des affiliés sur le site Internet, contient notamment les informations suivantes :

- le mode de financement de l'engagement de pension et les modifications structurelles de ce financement;
- la stratégie d'investissement à long et court termes et la mesure dans laquelle cette stratégie tient compte de facteurs sociaux, éthiques et environnementaux;
- le rendement des investissements et de la structure des coûts;
- la répartition du bénéfice.

### 13. Fonds de financement

Le fonds de financement est administré par l'organisme de pension et bénéficie du même rendement global (prorata temporis) que celui qui est accordé aux réserves mathématiques.

Le fonds est financé par :

- les allocations de pension transmises par l'ONSS à l'organisme de pension par l'intermédiaire de l'organisateur et qui n'ont pas encore été portées sur le compte individuel de pension;
- les réserves auxquelles l'affilié ne peut prétendre;
- les capitaux décès dont le fonds de financement est bénéficiaire.

Chaque année, l'organisme de pension fournit à l'organisateur un rapport sur la gestion du fonds de financement, reprenant tous les mouvements financiers, leurs dates valeur et leurs motifs.

Dans les limites des possibilités légales, l'organisateur décide de l'affectation du fonds de financement. Celui-ci est destiné aux affiliés et/ou à leurs bénéficiaires et ses avoirs ne peuvent jamais, même partiellement, être reversés à l'organisateur.

Si les sommes présentes dans le fonds de financement ne suffisent pas à financer la différence entre les sommes versées par l'ONSS et le coût des droits de pension devant être portés sur le compte individuel de pension en fonction des données relatives à l'emploi et la rémunération, le montant net versé et capitalisé sur le compte individuel de pension sera réduit afin de générer suffisamment de capitaux pour le fonds de financement.



#### **14. Application de la loi sur la protection de la vie privée**

L'organisateur fournit un certain nombre de données à caractère personnel à l'organisme de pension pour assurer la gestion du régime sectoriel de pension. L'organisme de pension traite ces données de manière confidentielle. Elles ne peuvent être utilisées que dans l'objectif de gérer le régime sectoriel de pension, à l'exclusion de tout autre but commercial ou non.

Toute personne dont les données à caractère personnel sont conservées a le droit de consulter et de rectifier ces données en adressant à l'organisme de pension une demande écrite accompagnée d'une copie de sa carte d'identité.

#### **15. Modification du présent règlement**

Il est possible de modifier ou de mettre fin au présent règlement de pension moyennant la conclusion d'une convention collective de travail au sein de la commission paritaire compétente.

#### **16. Litiges et droit applicable**

Le droit belge s'applique au présent règlement. Les éventuels litiges entre les parties au sujet de ce règlement relèvent de la compétence des tribunaux belges.



# ANNEXES



## **COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE**

### **CCT DU 18 AVRIL 2012 MODIFIANT L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT DU RÉGIME DE PENSION COMPLÉMENTAIRE SECTORIEL POUR L'INDUSTRIE CHIMIQUE JOINT EN ANNEXE 1 DE LA CCT DU 5 AOÛT 2010 INSTAURANT UN RÉGIME DE PENSION COMPLÉMENTAIRE SECTORIEL POUR OUVRIERS DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE (101254/CO/116)**

#### **Article 1 Champ d'application**

1.1.

La présente CCT s'applique aux Employeurs et aux Ouvriers qui tombent dans le champ d'application de la CCT du 5 août 2010 instaurant un régime de pension complémentaire sectoriel pour les ouvriers de l'industrie chimique, conclue au sein de la commission paritaire de l'industrie chimique.

#### **Article 2 Adaptation de l'article 6**

2.1.

Les Parties conviennent que l'article 6 du Règlement du régime de pension complémentaire sectoriel pour l'industrie chimique, joint en annexe 1 de la CCT du 5 août 2010 (101254/CO/116), est intégralement remplacé par le texte suivant, et ce à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

« Lorsqu'un affilié décède, le bénéficiaire a droit aux réserves constituées au moment du décès sur le compte individuel de pension que le décédé aurait pu réclamer à ce moment »

2.2.

Les Parties conviennent également que ce nouvel article 6 prime sur toute disposition de la CCT du 5 août 2010 instaurant un régime de pension complémentaire sectoriel pour les ouvriers de l'industrie chimique, conclue au sein de la commission paritaire de l'industrie chimique, qui serait en contradiction avec ce nouvel article 6.

#### **Article 3 Durée et modalités de préavis de la présente CCT**

La présente CCT entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.

La présente CCT peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de six (6) mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission Paritaire de l'industrie chimique. Le délai de six (6) mois prend cours à partir de la date à laquelle la lettre recommandée est envoyée au président, le cachet de la poste faisant foi.

La présente CCT sera déposée au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale et la force obligatoire par Arrêté Royal est demandée.